



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 736

ARRÊTÉ

du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) relatives à l'épandage de cendres des chaudières biomasse du site de la centrale thermique de l'Illberg à Brunstatt-Didenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre I, et son article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III- Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013280-0004 du 07 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter à Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) une centrale thermique, une installation de cogénération et une chaufferie biomasse sur la commune de Didenheim, au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'étude technico-économique transmise par la M2A par courrier du 15 septembre 2015, en réponse aux dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 susvisé ;
- VU** la demande de la M2A en date du 3 mars 2017 relative à l'épandage des cendres sous foyer de ses chaudières biomasse de l'illberg et le dossier annexé ;

- VU** l'avis favorable assorti de préconisations en date du 6 juin 2017 du Syndicat Mixte de Recyclage Agricole (SMRA) du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport du 22 juillet 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la note de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé prévoit, en son article 53, la possibilité d'autoriser la valorisation des sous-produits et déchets issus de la combustion, dont les cendres, par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique remise en septembre 2015 sélectionne la valorisation agricole directe via un plan d'épandage parmi les différentes filières de valorisation étudiées (épandage, normalisation comme engrais, co-compostage, technique routière, briqueterie, cimenterie, fabrication de béton), au regard des possibilités techniques et des coûts associés ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur un mélange des cendres sous-chaudière des chaudières biomasse exploitées sur le site et d'une fraction limitée de cendres issues des premières étapes de traitement des fumées, ce mélange étant lié à la conception même de la chaudière et étant indissociable dans des conditions technico-économiques acceptables ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'étude préalable à l'épandage remis par l'exploitant et les engagements pris par celui-ci permettent de vérifier le respect de ces dispositions et notamment :

- l'intérêt agronomique du mélange de cendres en tant qu'engrais potassique,
- la présence de métaux à des concentrations très inférieures aux limites réglementaires applicables en matière d'épandage,
- l'absence de phytotoxicité et d'écotoxicité à la dose d'apport prévue des cendres dans le cadre du plan d'épandage,
- la disponibilité des surfaces d'épandage nécessaires pour épandre la production annuelle de cendres,
- le plan d'épandage proposé et les modalités associées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modalités de l'épandage des cendres et notamment :

- les conditions d'entreposage et de pré-traitement des cendres avant épandage,
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les cendres,
- la nature et la périodicité des analyses à réaliser sur les cendres et sur les sols pour vérifier leur aptitude à l'épandage,
- les conditions d'épandage (modes, périodes, quantités, interdictions),
- la nature des informations à transmettre périodiquement au préfet et au SMRA68 pour permettre un suivi des épandages réalisés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d’application

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse cedex 09, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa centrale thermique située 121 route de Dornach – 68350 Brunstatt-Didenheim.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2013280-0004 du 07 octobre 2013	Article 3.3.1	Modifié par l'article 3
	Article 5.1.9	Créé par l'article 4

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013280-0004 du 7 octobre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes, sous la forme d'un alinéa supplémentaire :

« En cas d'épandage des cendres sous-chaudières issues de la combustion de biomasse déchets, l'exploitant s'assure que la biomasse réceptionnée ne contient ni ferrailles, ni plastiques, ou tout autre élément non végétal susceptible de dégrader la qualité des cendres qui seront épandues. »

ARTICLE 4

Les dispositions du titre 5.Déchets de l'arrêté préfectoral n° 2013280-0004 du 7 octobre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.9. ÉPANDAGE DES CENDRES SOUS-CHAUDIÈRES

Les cendres sous-chaudières de la chaudière biomasse de l'illberg peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, sous réserve du respect des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- prévues par l'étude préalable à l'épandage des cendres transmise le 3 mars 2017 susvisée,
- préconisées dans l'avis du 6 juin 2017 du SMRA68 susvisé,
- précisées dans le présent article.

Dans le cas contraire, les cendres sont éliminées, en fonction de leurs caractéristiques, dans des installations dûment autorisées à cet effet (stockage de déchets non dangereux ou dangereux).

Avant la première campagne d'épandage de cendres, l'exploitant réalise un prélèvement d'au moins 2 litres de terres des parcelles de référence du plan d'épandage et en assure la conservation dans une pédothèque, pendant au moins 10 ans.

Une parcelle de référence est une parcelle représentant une zone homogène d'un point de vue pédologique de 20 ha maximum par exploitation.

Le périmètre d'épandage est défini en annexe du présent arrêté.

Article 5.1.9.1. Epandage – Quantités maximales épandables

La quantité maximale de cendres sous-chaudière provenant de l'installation et épandue chaque année est de 300 tonnes/an (exprimées en cendres brutes).

Sous réserve du respect des conditions d'épandage et du dimensionnement adapté du plan d'épandage, l'exploitant peut épandre en sus les cendres sous-chaudières entreposées depuis le démarrage de la chaudière biomasse, qui s'élève à environ 1000 tonnes.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection et au SMRA68 un plan prévisionnel de résorption du stock de cendres, dimensionné de manière à ne pas remettre en cause l'épandage des cendres produites dans le futur. Ce plan prévoit également le nombre d'analyses à réaliser sur le stock de cendres préalablement à leur épandage, en fonction du tonnage épandu, conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Nombre d'analyses à réaliser en fonction du tonnage annuel de matières sèches épandues

Tonnes de matières sèches épandues	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique des cendres	8	12	16
Éléments traces métalliques	4	8	12
Arsenic, bore	0	0	1
Composés traces organiques (CTO)	2	4	6

Article 5.1.9.2. Epandage – Caractéristiques des cendres

Le pH des cendres est supérieur à 11. Les cendres présentent un pouvoir chaulant équivalent à environ 50 % de l'effet d'une chaux éteinte.

L'exploitant est autorisé à épandre uniquement sur des sols de pH supérieur à 5 et inférieur à 7,5.

Un nouveau test du pouvoir chaulant des cendres doit être réalisé **avant la première campagne d'épandage des cendres**. En cas de modification notable du pouvoir chaulant des cendres :

- le plan d'épandage doit être révisé en conséquence et transmis pour avis au Préfet du Haut-Rhin et au SMRA68,
- l'origine de la variation du pouvoir chaulant doit être recherchée et une périodicité d'analyse proposée en conséquence. Le test du pouvoir chaulant devra alors être intégré au programme annuel d'analyses des cendres prescrit à l'article 5.1.9.5 ci-dessous.

La dose d'apport de cendres est fixée à 10 t/ha de matière brute maximum.

Les teneurs en éléments traces métalliques et les teneurs en composés traces organiques doivent être conformes aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Toute modification dans le type ou la proportion de biomasse brûlée (plaquettes forestières majoritairement, écorces et refus de crible de plate-forme de compostage) susceptible de modifier la composition des cendres, du procédé de combustion, ou de la composition des cendres constatée à l'occasion des contrôles périodiques réalisés conformément à l'article 5.1.9.5 ci-dessous, doit entraîner la réalisation d'une nouvelle étude préalable à l'épandage des cendres sous-chaudière concernées, telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 5.1.9.3. Epandage – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et transmis au Préfet du Haut-Rhin et au Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin (SMRA68) avant le début de la campagne.

Article 5.1.9.4. Epandage - Conditions de l'épandage des cendres sous-chaudières

Les opérations d'épandage font l'objet :

- de contrats entre le producteur des cendres et le ou les prestataires réalisant l'entreposage et le traitement éventuel des cendres préalablement à l'épandage et l'opération d'épandage,
- de contrats entre le producteur des cendres et les agriculteurs exploitant les terrains objet de l'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leur durée.

L'épandage est interdit en période venteuse (vents > 30 km/h), dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, sur les parcelles inondées ou détrempées, en zones humides, sur sols enneigés ou pris en masse par le gel, ainsi que sur l'ensemble des périmètres de protection des captages d'eau en exploitation.

De manière plus générale, l'exploitant s'assure que l'épandage des cendres n'est pas source d'envols notables de poussières, susceptibles de provoquer des nuisances pour l'environnement et les usages avoisinants. Dans ce but, il adapte en tant que de besoin les conditions (restrictions d'épandage,...) et modalités (brumisation d'eau,...) de l'épandage.

L'épandage des cendres est à privilégier à l'été et au début de l'automne. En dehors de cette période, les épandages pourront être réalisés au cas par cas, en tenant compte de la structure des sols, des conditions de drainage et de l'accessibilité aux parcelles.

Sous réserve du respect des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres devra respecter les distances et délais minima prévus à l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

La distance vis-à-vis des habitations, des zones de loisirs et des établissements recevant du public est étendue à 100 m.

Les cendres sont entreposées sur un site dûment autorisé à cet effet, en attendant de pouvoir être épandues. L'entreposage se fait sur un sol étanche et sous abri. L'exploitant s'assure que ces dispositions sont respectées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Une traçabilité des cendres est mise en place (date d'arrivée sur le lieu d'entreposage, poids, résultats des analyses périodiques, date de départ vers les parcelles à épandre, référence des parcelles épandues). Cette traçabilité est jointe au cahier d'épandage constitué conformément à l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. L'ensemble est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SMRA68 et conservé au moins 10 ans par l'exploitant.

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est limité au strict nécessaire sans dépasser 15 jours, afin d'éviter les envols en cas de vent et la prise en masse en cas de pluie. Dans tous les cas, il est effectué dans les conditions requises par l'article 40.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les cendres font l'objet des prétraitements nécessaires pour permettre leur épandage en toute sécurité (broyage, criblage, déferrailage). Elles sont transportées jusqu'aux parcelles à épandre dans des bennes couvertes.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté aux caractéristiques physiques des cendres, de manière à limiter les émissions de poussières. Les épandeurs sont munis de déflecteurs permettant d'éviter toute projection d'agrégats solides de cendres.

Préalablement à toute opération d'épandage, une information du SMRA68 et des communes concernées est réalisée.

Article 5.1.9.5. Epandage – Surveillance des sols et des cendres, bilans

Le programme annuel d'analyse des cendres sous-chaudières est conforme à l'étude préalable déposée et comporte au minimum :

- 12 analyses agronomiques des cendres, portant sur les paramètres suivants : siccité, pH, matière organique, carbone organique, azote total Kjeldahl, phosphore, calcium, magnésium, potassium,
- 8 analyses des éléments traces métalliques : chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- la teneur en cadmium dans les cendres est mesurée pour chaque lot sortant de l'installation,
- 4 analyses des composés organiques traces : somme des 7 PCB, fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène.

Ces analyses doivent permettre de caractériser les lots de cendres à épandre et de vérifier leur conformité aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

La fréquence des analyses peut être modifiée en cas de changement dans la composition des cendres ou dans leur mode de production.

Le programme annuel d'analyse des sols comporte :

- 1 analyse agronomique des sols, pour 50 ha à épandre et par agriculteur recevant des cendres, réalisée préalablement aux épandages, sur les paramètres suivants : pH, texture, matière organique, carbone organique, azote total, capacité d'échange cationique, phosphore échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable, potassium échangeable, granulométrie,
- 1 analyse tous les 3 épandages sur les parcelles de référence définie dans l'étude préalable à l'épandage, ou tous les 10 ans au maximum sur l'ensemble des parcelles de référence, ou après l'ultime épandage sur une parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage, des éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les résultats de ces analyses sont transmis au fur et à mesure au SMRA68.

Ils sont repris dans le bilan annuel de l'épandage qui est transmis au Préfet du Haut-Rhin, aux agriculteurs concernés et au SMRA68. Ce bilan est réalisé sous forme de suivi agronomique comprenant les quantités de cendres, de fertilisants, de métaux lourds,... épandues par parcelle ou groupe de parcelles. Il prend également en compte l'évolution de la qualité des sols.

Ce bilan annuel fait l'objet d'une présentation auprès de l'inspection des installations classées, du SMRA68 et des différents partenaires concernés par l'épandage. »

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Brunstatt-Didenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Brunstatt-Didenheim et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article R.181-50 du Code de l'Environnement).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) relatives à l'épandage de cendres des chaudières biomasse de son site de la centrale thermique de l'Illberg à Brunstatt-Didenheim

Périmètre d'épandage

Baldersheim	Mulhouse
Bantzenheim	Niffer
Battenheim	Ottmarsheim
Berrwiller	Petit-Landau
Bollwiller	Pfastatt
Bruebach	Pulversheim
Brunstatt-Didenheim	Reiningue
Chalampé	Richwiller
Dietwiller	Riedisheim
Eschentzwiller	Rixheim
Feldkirch	Ruelisheim
Flaxlanden	Sausheim
Galfingue	Staffelfelden
Habsheim	Steinbrunn-le-Bas
Heimsbrunn	Ungersheim
Hombourg	Wittelsheim
Illzach	Wittenheim
Kingersheim	Zillisheim
Lutterbach	Zimmersheim
Morschwiller-le-Bas	